

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

CCM(69) 700

Bruxelles, le 16 juillet 1969

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS
FINANCIERES DES ETATS MEMBRES PAR DES RES-
SOURCES PROPRES ET L'ACCROISSEMENT DES POU-
VOIRS BUDGETAIRES DU PARLEMENT EUROPEEN

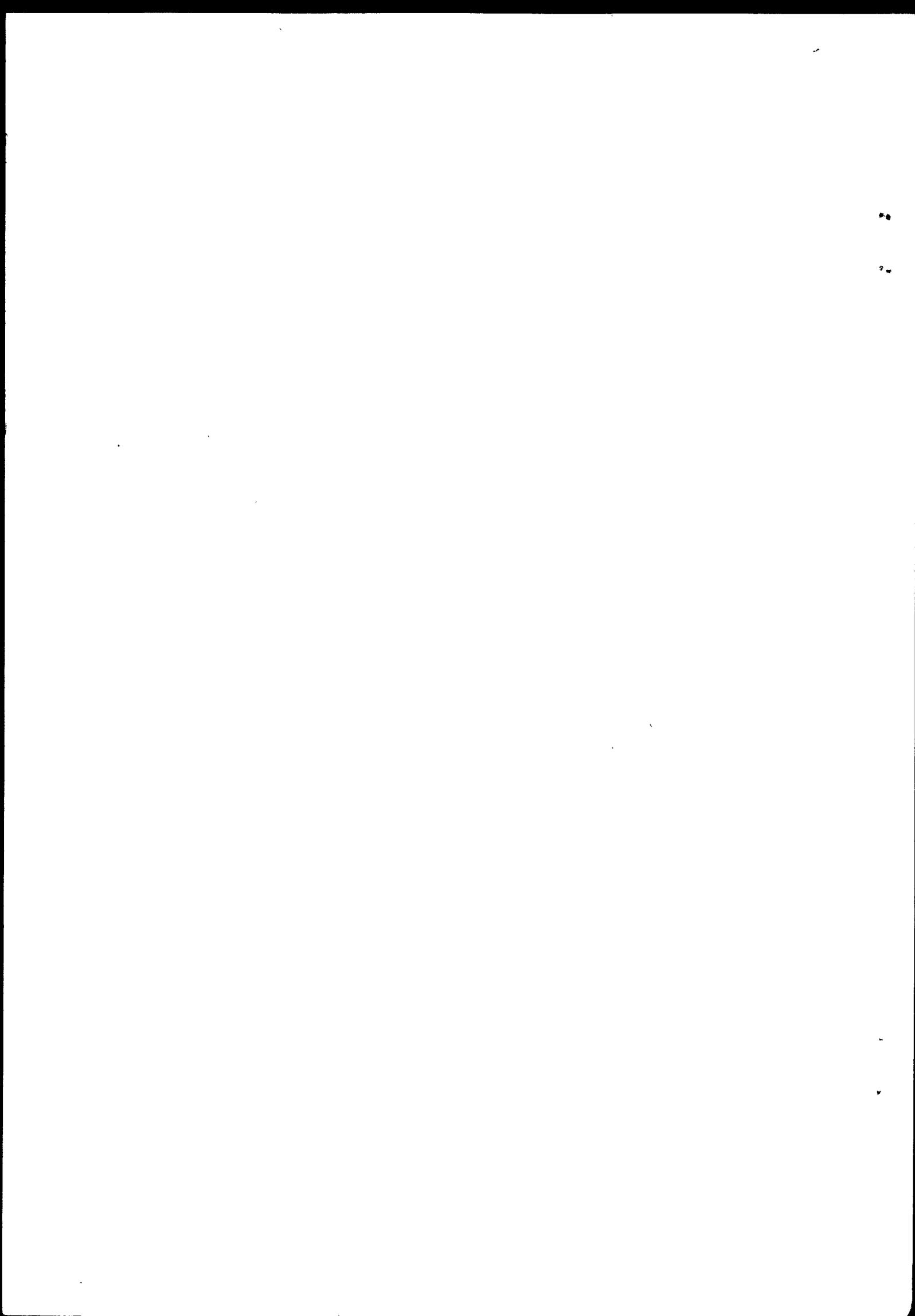
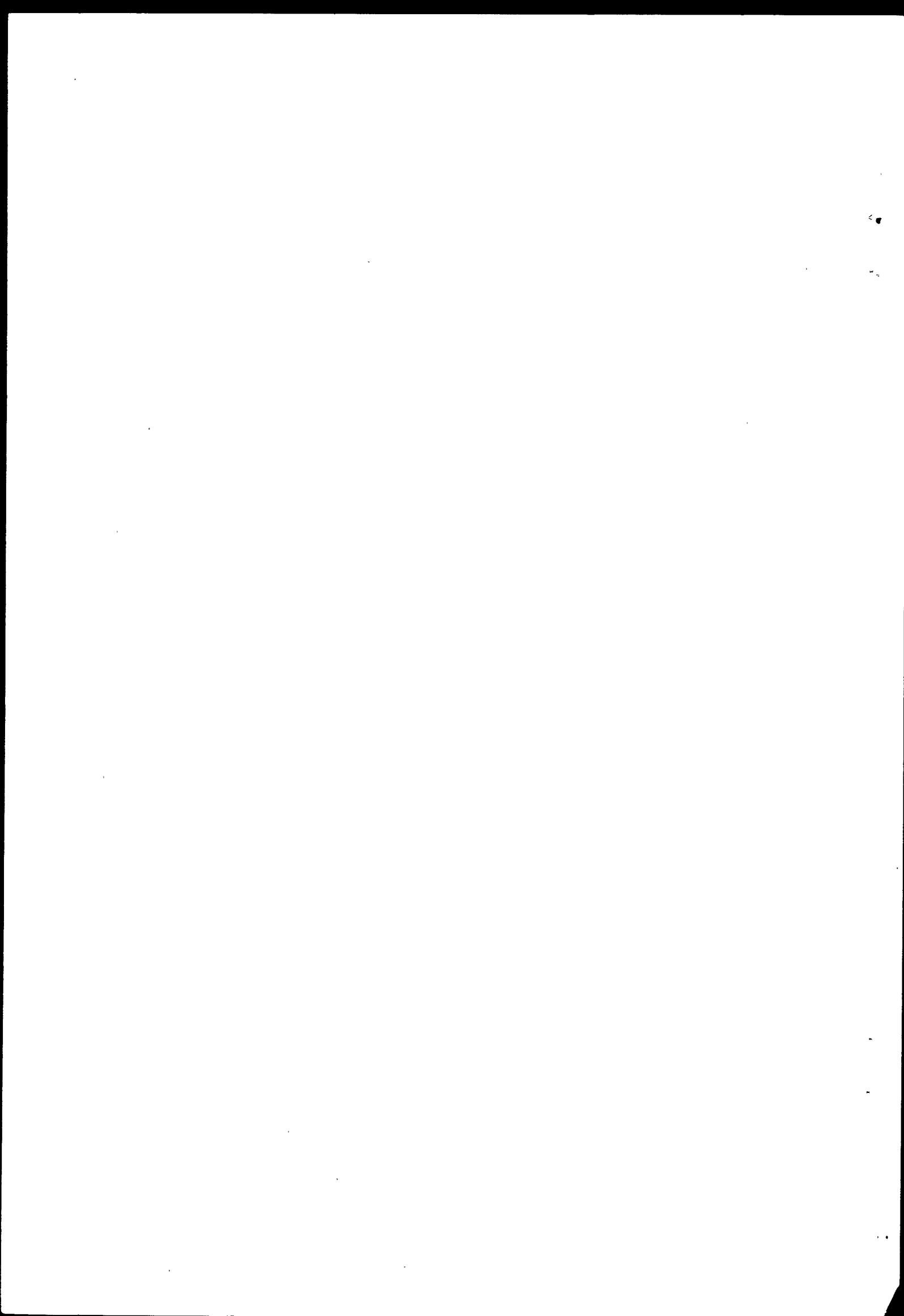


TABLE DES MATIERES

	<u>pages</u>
I. Historique	1
II. Motivations	5
III. Calendrier et ampleur de la réforme	7
IV. Choix des ressources pour la première phase	8
V. Incidence financière et équilibre budgétaire	11
VI. Révision de l'article 20 § 1 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés euro- péennes	14
VII. Renforcement des pouvoirs du Parlement Européen	14
Proposition de dispositions arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 173 du Traité CECA et de l'article 201 du Traité CEE et concernant le remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres	16
Projet de révision de l'article 20 § 1 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes	26
<u>Annexes</u> : Tableaux - 1. Hypothèse du système proposé pour la détermina- tion des contributions	
2. Dépenses	
3. Ressources	

.../...



I. Historique

Le problème du financement de la Communauté par des ressources propres a été posé dès la rédaction des traités. Le Traité de Paris habilite explicitement la Haute Autorité, par son article 49, à se procurer, par voie de prélèvement et d'emprunts, les fonds nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Les Traités de Rome, par contre, n'ont pas attribué dès le début des ressources propres à la CEE et à la CEEA; ils ont, cependant, expressément prévu la possibilité de remplacer les contributions des Etats membres par des ressources propres et notamment par le produit des droits de douane (CEE) ou par des prélèvements (CEEA).

Par la suite le problème des ressources propres a retenu à plusieurs reprises l'attention des institutions de la Communauté.

En adoptant le 14.1.1962 le règlement no. 25 relatif au financement de la politique agricole commune, le Conseil n'avait édicté des dispositions concrètes que pour la période se terminant le 30.6.1965. Il fallait donc, avant cette date, décider selon quelles modalités le financement de la politique agricole commune devait avoir lieu à partir de l'année 1965/66. Tout en rappelant cette échéance, le Conseil, dans une décision du 15.12.1964 a invité la Commission à lui soumettre des propositions concernant les conditions d'application de l'article 2, § 2 du règlement no. 25 d'après lequel, au stade du marché unique, les conséquences financières de la politique agricole commune incombent à la Communauté et les prélèvements agricoles ainsi qu'éventuellement d'autres ressources propres reviennent à la Communauté et sont affectées à des dépenses communautaires.

Le 31.3.1965, la Commission de la CEE présentait au Conseil des propositions relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la Communauté et au renforcement des pouvoirs du Parlement Européen.

Dans ces propositions, la Commission prenait comme point de départ la nécessité d'arrêter, dès que possible, des décisions garantissant, à compter du 1.7.1967, l'application de prix communs, la disparition des prélèvements et des droits de douane intra-communautaires, ainsi que le financement commun intégral pour les principaux produits agricoles.

La Commission proposait également que le tarif douanier commun (TDC) soit appliqué à tous les produits industriels et agricoles à partir de juillet 1967.

En outre, et en raison du degré d'intégration du marché qui serait atteint le 1.7.1967, la Commission proposait qu'à partir de cette date les recettes provenant des prélèvements et des droits de douane perçus à l'importation des marchandises en provenance des pays tiers reviennent à la Communauté en tant que recettes propres.

Aussi, la Commission estimait-elle qu'une telle transformation rendait nécessaire de réexaminer la procédure d'approbation du budget prévue à l'article 203 du Traité et que, pour le bon équilibre de ces propositions, elle devait - utilisant la possibilité que lui donne l'article 236 - saisir en même temps le Conseil des amendements qu'il y aurait lieu d'apporter à ce sujet au Traité pour l'adapter à la situation nouvelle. Ce faisant, elle s'appuyait notamment sur la déclaration du Conseil insérée dans son procès-verbal relatif aux décisions agricoles du 23.12.1963 et libellée comme suit : "A l'occasion de sa discussion sur le fonctionnement du FEOGA, le Conseil a souligné la grande importance qu'il attachait au problème du renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée. Il se saisira de cette question dès sa session de février 1964, en même temps que des rapports qu'il a reçu sur la "fusion" et sur l'accroissement du rôle de l'Assemblée".

../..

Les propositions de la Commission, ainsi que le rapport d'ensemble qu'elle avait présenté au Conseil sur le financement de la politique agricole commune devaient recevoir un bon accueil auprès du Parlement européen.

Au Conseil, qui devait tenir plusieurs réunions dans le courant des mois de mai et juin 1965, on devait par contre constater l'impossibilité de parvenir à un accord unanime sur la base des propositions initiales de la Commission.

La Commission, tout en continuant d'estimer qu'il serait dans le sens du développement de la Communauté de prévoir l'affectation à celle-ci de recettes provenant des prélèvements et du tarif douanier commun dès la mise en place définitive de l'union douanière, présentait au Conseil, le 22.7.1965, un mémorandum (doc. COM(65) 320 final) où, tenant compte des positions prises par le Conseil et dans l'intérêt d'un accord, elle admettait que "le financement du budget de la Communauté par des ressources propres pouvait n'être prévu qu'à partir de 1970. La procédure de l'article 201 du Traité ne devait alors être entamée que vers la fin de la période de transition".

Par la suite, la reprise des travaux du Conseil, pour le financement de la politique agricole commune, aboutissait dans les décisions du mois de mai 1966; dans ce contexte, une déclaration était reprise au procès-verbal de sa 185e session. A cette occasion, le Conseil déclarait vouloir entamer la procédure prévue à l'article 201, avant l'expiration de la période de transition visée à l'article 8 du Traité afin que les dispositions de l'article 2 du règlement n° 25 - comme prévu - soient mises en oeuvre.

Le Parlement européen devait, pour son compte, au cours de l'année 1968, se saisir à plusieurs reprises de ce problème qui a fait l'objet de différentes résolutions visant au financement de la politique agricole commune :

.../...

Le débat devait s'élargir le 2 juillet 1969 à l'occasion de la discussion de la question orale n° 4/69.

A cette occasion une résolution fut adoptée concernant la politique de la Commission en matière de ressources propres, l'harmonisation fiscale et l'aménagement de pouvoirs de décision et de contrôle du Parlement européen. Le Parlement européen faisait notamment valoir que seule l'affectation de ressources propres suffisantes peut permettre à la Communauté d'assurer la réalisation des programmes en cours et faire ainsi qu'un équilibre satisfaisant s'instaure entre avantages et contributions.

.../...

II. Motivations

Avant de commenter les propositions que la Commission soumet au Conseil, il paraît opportun de rappeler les principales raisons qui militent en faveur de l'affectation de ressources propres aux Communautés. Elles sont de deux ordres :

- a) A l'heure actuelle le financement des Communautés dépend essentiellement des contributions financières des Etats membres. Cette situation présente des inconvénients à la fois pour les Communautés et pour les Etats membres,
- pour les Communautés : parce que le développement de leurs activités risque d'être freiné par des impératifs de la politique budgétaire interne des Etats membres.
 - pour les Etats membres : parce qu'ils sont obligés de tenir compte, lors de l'établissement de leur propre budget et de leur plan de financement à moyen terme, des besoins financiers des Communautés qui sont difficiles à évaluer et ne peuvent être déterminés par les instances nationales.

Au fur et à mesure que les Communautés deviennent une véritable union économique et que les politiques communes acquièrent une importance croissante, il est hautement souhaitable que les responsabilités financières de chacun des Etats membres d'un côté et des Communautés de l'autre soient plus nettement distinguées et que les Communautés disposent d'une plus grande autonomie financière.

Il est permis de penser que le financement des Communautés par des ressources propres aura également pour effet de mettre fin au freinage des politiques communes qui résultait trop souvent de la recherche, par les Etats membres, d'un équilibre entre leurs contributions financières et les avantages qu'ils espèrent obtenir des politiques communes.

- b) Il existe un certain nombre de recettes qui, par leur nature, sont destinées à revenir aux Communautés. Il s'agit des droits et taxes qui sont institués par les Communautés pour des raisons de politiques communes et qui ne peuvent plus valablement être attribués à tel ou tel Etat membre.

Ceci est particulièrement vrai pour les perceptions sur les échanges avec les pays tiers. Dès lors qu'il n'est plus perçu de prélèvements ni de droits de douane dans le commerce entre les Etats membres pour les produits agricoles, tandis que les droits de douane intracommunautaires sur les produits industriels sont également supprimés, un problème se pose aux Communautés comme à toute union douanière : le lieu de perception des prélèvements et des droits de douane correspond de moins en moins avec le lieu auquel les marchandises importées sont consommées. Il est donc logique que ces recettes ne soient plus portées au crédit de l'Etat membre dans lequel se situe le lieu de perception.

Une solution satisfaisante de ce problème, c'est-à-dire une solution qui ne requiert pas le maintien de frontières entre Etats membres, ne peut être trouvée que dans l'affectation de ces ressources aux Communautés.

C'est pour cela d'ailleurs que la Commission a toujours refusé d'envisager d'autres solutions, sinon à titre provisoire, du problème de la compensation du détournement des recettes douanières.

oOo

Il est rappelé qu'en dehors de ces ressources propres, la CECA dispose de prélèvements perçus sur la production d'acier et de charbon, La Commission n'a pas présenté de proposition relative à l'intégration de l'activité financière de la CECA dans le système général. Elle estime, en effet, que ce problème devrait être réglé lors de la fusion des Traités.

.../...

III. Calendrier et ampleur de la réforme

Si l'on voulait intégralement réaliser les objectifs indiqués au paragraphe précédent, il faudrait procéder à une réforme financière de grande envergure nécessitant également des modifications profondes dans la structure des Communautés et notamment le renforcement des pouvoirs du Parlement Européen non seulement dans le domaine budgétaire mais aussi dans celui de la législation. Car c'est essentiellement lors de la définition des politiques communes que les décisions financières les plus importantes sont prises et non pas lors de la fixation du budget annuel.

La Commission pense qu'il serait peut-être difficile de réaliser une réforme de cette envergure à bref délai et en une seule fois. Elle propose au Conseil de prévoir deux phases :

a) une première qui comporterait :

- l'affectation aux Communautés de ressources qui, par leur nature, devraient leur revenir au stade de l'union douanière et du marché agricole unique.
- un renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement Européen.

La Commission estime que cette première phase devrait débiter le 1er janvier 1971; car les délais nécessaires pour l'accomplissement des procédures requises ne permettent guère d'envisager une date plus rapprochée.

b) une seconde phase qui commencerait le 1.1.1974 et qui serait caractérisée par le financement intégral du budget des Communautés par des ressources propres. C'est pour cette phase que le problème du renforcement des pouvoirs législatifs du Parlement Européen se pose, problème qui de toute façon devra être étudié entretemps dans le cadre des travaux relatifs à la fusion des Traités.

.../...

IV. Choix des ressources pour la première phase

Compte tenu de ce qui a été dit au paragraphe précédent ainsi que des décisions de principe déjà prises par le Conseil, les recettes suivantes ont été prises en considération :

a) Prélèvements dans le secteur agricole

Le règlement n° 25/62 CEE du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune contient non seulement des règles pour la période de transition, mais également à l'article 2 de ce règlement des principes valables pour le stade du marché unique,

"Article 2 :

"1. Les recettes provenant des prélèvements perçus sur les importations en provenance des pays tiers reviennent à la Communauté et sont affectées à des dépenses communautaires, de telle façon que les ressources budgétaires de la Communauté comprennent ces recettes en même temps que toutes autres recettes décidées selon les règles du Traité et les contributions des Etats membres dans les conditions prévues à l'article 200 du Traité. Le Conseil engage en temps utile la procédure prévue à l'article 201 du Traité en vue de mettre en oeuvre les dispositions ci-dessus".

Le principe de l'attribution des prélèvements à la Communauté est donc acquis, et le Conseil a l'obligation d'engager, à cet effet, en temps utile, la procédure de l'article 201.

La réglementation fondée sur l'article 43 du Traité a prévu l'assimilation aux prélèvements d'un certain nombre de perceptions qui n'en portent pas le nom, mais dont l'effet économique est identique; il s'agit d'éléments qui s'ajoutent aux prélèvements (primes, montants supplémentaires, montants ou éléments additionnels) ou qui les remplacent (taxes compensatoires). Par ailleurs la possibilité de percevoir des prélèvements à l'exportation a été créée. Le règlement n° 130/66/CEE tient compte de ces deux aspects pour la définition, à son article 11, des prélèvements.

Le règlement (CEE) n° 1602/68 a également inclus dans la première partie de la clé de contribution des Etats membres les taxes et redevances perçues par l'Italie à l'exportation de céréales fourragères vers les autres Etats membres, perception qui constitue en quelque sorte un prélèvement intracommunautaire de caractère temporaire.

Sur le plan du "rendement" on peut estimer la perception annuelle des prélèvements et autres perceptions instituées dans les échanges de produits agricoles à environ 850 millions d'U.C. à l'heure actuelle.

b) Cotisations dans le secteur du sucre

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit, à partir du 1er juillet 1968, la perception de cotisations payées par les fabricants de sucre. Pour 1969 les ressources prévisionnelles des cotisations sucre s'élèveraient à environ 140 millions d'U.C.

Etant donné que les dépenses de restitutions et d'interventions sont éligibles au FEOGA, le Conseil a décidé de prendre les prélèvements agricoles et ces cotisations en considération dans la partie mobile de la clé des contributions des Etats membres pour le financement du titre FEOGA dans le budget unique.

Toutefois, comme les prélèvements agricoles et ces cotisations doivent logiquement constituer des ressources propres à la Communauté et en attendant la mise en oeuvre de cette procédure éventuellement en liaison avec d'autres ressources, le Conseil a décidé pour la période allant jusqu'à la fin de la période de transition de ne prendre en considération dans la clé de contribution pour le FEOGA que 90% des prélèvements et cotisations perçus.

c) Taxe sur les matières grasses

Par sa résolution sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (cf. JOCE n° 34 du 27.2.1964), le Conseil a décidé "la perception d'une cotisation sur les matières grasses à usage alimentaire, d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, importées ou produites dans la Communauté, le produit de cette cotisation étant attribué à celle-ci". Par la même résolution, le Conseil invitait la Commission à lui soumettre des propositions. En date du 10 décembre 1964,

la Commission a présenté au Conseil une proposition de dispositions concernant l'institution d'une taxe sur les matières grasses.

Cette proposition n'a pas encore été adoptée par le Conseil et la taxe n'est donc pas appliquée actuellement. En outre le mémorandum de la Commission de décembre 1968 relatif à la réforme de l'agriculture prévoit une taxe sur les matières grasses d'origine végétale et marine destinées à l'alimentation humaine ou animale ainsi que sur certains produits les concurrençant. La gamme de produits qui seraient ainsi soumis à la taxe se trouve sensiblement accrue.

d) Recettes douanières provenant de l'application du T.D.C. et recettes assimilées

L'article 201 du Traité CEE prévoit expressément la possibilité de remplacer les contributions financières des Etats membres prévues à l'article 200, par des "ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place".

Il y a lieu de constater que la plupart des considérations développées par la Commission de la CEE lors de sa proposition au Conseil en mars 1965 (COM (65) 150), non seulement restent valables, mais prennent une acuité particulière.

En effet, à compter de la réalisation de l'union tarifaire au 1er juillet 1968, il n'est plus perçu de prélèvements et de droits de douane dans le commerce entre les Etats membres pour la plupart des produits agricoles et les droits de douane intracommunautaires sur les produits industriels sont également supprimés. Les droits de douane et prélèvements perçus à l'importation des marchandises en provenance des pays tiers sont les mêmes dans tous les Etats membres. Au fur et à mesure de la transformation de l'union tarifaire en une véritable union douanière, les formalités douanières résultant des législations douanières nationales seront progressivement rapprochées, voire uniformisées. Il n'est d'autre part pas compatible avec les principes d'une union douanière d'obliger les importateurs à effectuer les formalités de dédouanement et à acquitter les droits du tarif douanier commun dans l'Etat membre de consommation. Il en résulte des détournements de recettes douanières.

Cette constatation vaut également pour les années pendant lesquelles subsisteront des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté. En effet,

l'expérience a montré que la réduction, puis l'élimination des droits de douane intracommunautaires ont amené le commerce d'importation à déplacer ses activités dans une certaine mesure vers les ports qui sont les mieux situés et les mieux équipés pour tenir compte des avantages pratiques ainsi octroyés.

D'autres droits tels que les taxes sur certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles instituée en vertu de l'article 235 s'ajoutent aux recettes douanières proprement dites pour ainsi compléter la description des ressources propres à effectuer aux Communautés.

e) Autres taxes

L'expansion de l'activité communautaire qui comporte la réalisation des différentes politiques prévues par le Traité, peut amener les Communautés à instituer encore d'autres taxes que celles nommées ci-dessus. Dans la ligne des considérations qui précèdent, il apparaît normal que le produit de ces taxes revienne également aux Communautés.

V. Incidence financière et équilibre du budget des Communautés

On peut constater dès maintenant que les ressources propres, dont il a été question, ne suffiront pas pour équilibrer le budget des Communautés. Il faut même prévoir pour ces prochaines années que les ressources propres deviendront de plus en plus insuffisantes. Ce phénomène s'explique tant par l'accroissement probable des dépenses que par la tendance qu'ont certaines de ces ressources propres à plafonner pour les années à venir. Ceci vaudra notamment pour les recettes d'origine douanière, puisque l'accroissement des échanges est susceptible d'être compensé par la baisse des droits convenue dans le cadre du Kennedy-round.

.../...

Les Communautés auront donc besoin dans cette première phase, pour équilibrer leur budget, de contributions financières des Etats membres. Ceci pose le problème des clés à retenir pour la détermination de ces contributions.

La Commission propose au Conseil après mures réflexions de maintenir, pour la période 1971/1974, les clés actuellement applicables. Ces clés ont fait l'objet de longues négociations entre Etats membres. Elles représentent un équilibre qui répond à des considérations à la fois économiques et politiques. Puisque le financement agricole prenait déjà en considération 90 % des prélèvements agricoles et des cotisations sucre, le seul élément nouveau important sera constitué par l'affectation des droits de douane aux Communautés et, le cas échéant, d'une taxe sur les matières grasses. La Commission estime que ce changement n'est pas de nature à modifier le résultat d'ensemble d'une façon telle qu'une nouvelle fixation des clés deviendrait nécessaire.

Les droits de douane sont par leur nature même une ressource propre de l'union douanière que constitue la Communauté économique européenne depuis que le tarif douanier commun a été substitué aux tarifs nationaux et depuis que la législation douanière a été largement harmonisée. Toutefois, pour atténuer le changement que représenterait pour les budgets nationaux l'affectation immédiate de la totalité des droits de douane aux Communautés, la Commission propose de transférer aux Communautés que les 2/3 des droits de douane en 1971, les 3/4 en 1972 et la totalité seulement en 1973.

Compte tenu de ce qui précède, le financement du budget des Communautés serait donc assuré, pendant la période allant du 1.1.1971 au 31.12.1973 à concurrence d'environ 2/3 par des ressources propres et de 1/3 par des contributions des Etats membres (voir annexes 1 et 2).

.../...

Ces contributions seraient déterminées comme suit (voir également annexe 3) :

Le pourcentage de couverture des dépenses résultant de l'évaluation des dépenses globales et des ressources propres est appliqué à chacune des masses budgétaires suivantes :

- Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole
- Fonds Social Européen
- Dépenses de recherche et d'Investissements intéressant la CEEA
- Autres dépenses imputables au budget des Communautés.

La couverture du solde négatif ainsi déterminé pour chaque masse, est assurée par les contributions des Etats membres versées suivant les clés prévues en vertu de l'article 172 du Traité CEEA et 200 du Traité CEE. Pour les dépenses financées par le FEOGA, la clé est celle applicable à l'heure actuelle (voir règlement 130/66/CEE, du 26.7.1966, article 11, paragraphe 3). Compte tenu de la prochaine expiration du règlement en question, le Conseil devrait donc, en application de l'article 200 du Traité CEE décider la prorogation de cette clé pour la première période.

Pour le "Fonds Social Européen" et les "Autres dépenses" il s'agit des clés prévues respectivement à l'article 200, alinéas 2 et 1 du Traité CEE et de l'article 172, alinéa 1 du Traité CEEA.

Enfin, quant aux dépenses de recherche et d'investissements intéressant la CEEA, la clé applicable est celle prévu à l'article 172, paragraphe 2 du Traité CEEA.

.../...

VI. Révision de l'article 20, paragraphe 1 du Traité
instituant un Conseil unique et une Commission
unique des Communautés européennes

Dans la perspective d'un remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres (voir chapitre II ci-dessus), la Commission estime logique d'inclure le budget de recherches et d'investissement de la CEEA dans le budget des Communautés, de telle sorte que les ressources propres dont il a été question plus haut, servent également à financer cette catégorie de dépenses. La Commission présente donc ci-joint, au titre de l'article 96 du Traité CECA, de l'article 236 du Traité CEE et de l'article 204 du Traité CEEA, un projet de révision de l'article 20, paragraphe 1 du Traité de fusion.

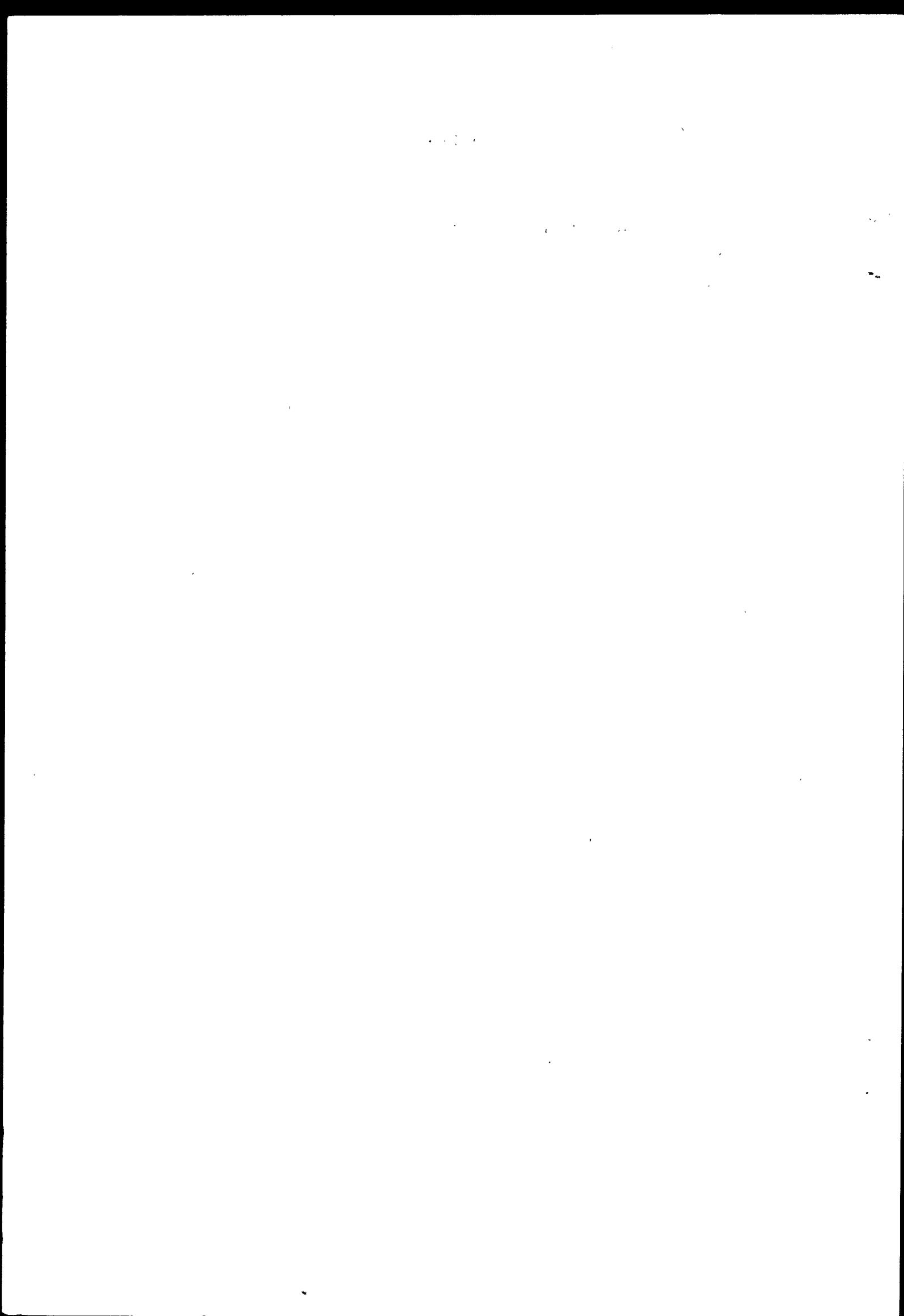
VII. Renforcement des pouvoirs du Parlement Européen

Le financement des Communautés par des ressources propres pose le problème de l'accroissement des prérogatives du Parlement Européen, car dorénavant le contrôle parlementaire national ne sera plus exercé sur des sommes importantes qui reviennent directement à la Communauté. La Commission est donc d'avis que les pouvoirs du Parlement doivent être élargis.

Dans l'examen de ces problèmes, la Commission a tenu compte des résultats des discussions qui ont été menées à ce sujet au sein des institutions communautaires et notamment au cours des années 1963 à 1969.

.../...

Néanmoins, étant donné le fait que l'autonomie financière des Communautés ne serait réalisée que par étapes, il paraît judicieux d'envisager un système qui permettrait d'atteindre progressivement l'objectif final. De l'avis de la Commission il conviendrait donc de prévoir dès la première phase un renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement Européen et à partir de 1974, également un renforcement de ses pouvoirs dans le domaine législatif. Certes, pour la première phase il n'est pas possible de se baser exclusivement sur les propositions existantes en la matière car certains éléments du problème ont changé entre-temps. Par conséquent, la Commission prendra avec le Parlement Européen les contacts nécessaires avant de présenter d'ici le mois d'octobre prochain des projets d'amendements aux Traités, complémentaires des propositions relatives aux ressources propres contenues dans le présent document.



Proposition de dispositions arrêtées par le Conseil
en vertu de l'article 173 du traité C.E.E.A. et de
l'article 201 du traité C.E.E. et concernant le
remplacement des contributions financières des
Etats membres par des ressources propres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne
et l'article 173 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie
atomique,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que les traités instituant la Communauté économique européenne
et la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoient la possibilité
de remplacer les contributions financières des Etats membres par des res-
sources propres aux Communautés; que cette substitution ne peut prendre
toute sa signification et revêtir tout son intérêt que si elle est intégrale;
qu'un tel objectif ne peut cependant être atteint d'un seul coup et qu'il
convient donc de franchir d'abord une première étape tout en fixant les
conditions dans lesquelles la substitution devra être complètement réalisée;

considérant que, dans une union douanière, le lieu de taxation à l'importa-
tion et le lieu de consommation ne sont pas nécessairement situés sur le
même territoire national et que les Etats membres sont ainsi amenés à
percevoir des recettes douanières pour des produits destinés à être utilisés
dans d'autres Etats membres; qu'il n'est donc plus justifié que le produit

des droits perçus à l'importation en provenance des pays non membres revienne à l'Etat membre qui les a perçus ;

considérant d'ailleurs que, parmi les ressources propres susceptibles de remplacer les contributions financières des Etats membres, l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne a explicitement visé les "recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place";

considérant que l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune stipule, pour le stade du marché unique, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements agricoles;

considérant que le Conseil a décidé la perception d'une cotisation sur les matières grasses à usage alimentaire, d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, importées ou produites dans la Communauté, le produit de cette cotisation étant attribué à celle-ci; qu'en outre, le Conseil est convenu que les recettes provenant des cotisations payées par les fabricants de sucre en vertu du règlement n° 1009/67/CEE reviennent à la Communauté au stade du marché unique ;

considérant qu'il convient d'atténuer les effets sur les budgets des Etats membres du transfert des recettes provenant des droits de douane, prélèvements et taxes visés ci-dessus; et qu'il est dès lors judicieux de prévoir un régime permettant d'arriver dans un délai déterminé au transfert total ;

A ARRETE LES PRESENTES DISPOSITIONS :

.../...

Article premier

Des ressources propres sont attribuées aux Communautés en vue d'assurer l'équilibre de leur budget selon les modalités fixées dans les articles ci-après.

.../...

Article 2

A partir du 1er janvier 1971, les recettes provenant

- a) des prélèvements et taxes sur les échanges avec les pays non membres, institués dans le cadre de la politique agricole commune, ci-après nommés "prélèvements agricoles" ;
- b) des droits du tarif douanier commun et des autres droits établis par les Institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres, ci-après nommés "droits de douane" ;
- c) des autres taxes établies sous quelque forme que ce soit par les Institutions des Communautés, ci-après nommées "taxes"

constituent, dans les conditions prévues à l'article 3, des ressources propres inscrites au budget des Communautés.

.../...

Article 3

1. A partir du 1er janvier 1971, les recettes provenant des prélèvements agricoles et des taxes sont inscrites en totalité au budget des Communautés.

2. Les recettes provenant des droits de douane sont inscrites au budget des Communautés :
 - pour 2/3 à partir du 1er janvier 1971 ;
 - pour 3/4 à partir du 1er janvier 1972 ;
 - pour la totalité à partir du 1er janvier 1973.

.../...

Article 4

Les contributions financières des Etats membres nécessaires pour assurer l'équilibre du budget des Communautés sont calculées de la manière suivante :

a) le pourcentage exprimant l'insuffisance de couverture des dépenses par les recettes autres que les contributions financières des Etats membres est appliqué à chacune des masses budgétaires suivantes :

- dépenses de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. ;
- dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;
- dépenses du Fonds social européen ;
- autres dépenses.

b) le solde ainsi imputé à chacune de ces masses budgétaires est couvert selon les clefs respectivement fixées en vertu des articles 172 et 200 des Traités.

.../...

Article 5

A partir du 1er janvier 1974, le budget des Communautés doit être intégralement financé par des ressources propres aux Communautés.

A cet effet, avant le 1er janvier 1973, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement, décide l'attribution aux Communautés de ressources complétant celles prévues à l'article 2.

Ces ressources peuvent être, soit cédées aux Communautés par les Etats membres sur leurs recettes fiscales et, notamment, sur celles résultant d'impôts ayant fait l'objet d'une harmonisation au sein des Communautés, soit provenir d'impôts directs et/ou indirects créés, le cas échéant, au profit de celles-ci.

Le montant de ces ressources ne peut pas dépasser 1 % du produit global brut de la Communauté.

.../...

Article 6

Les recettes provenant de l'application des articles 2, 3 et 5 servent à financer indistinctement toutes les dépenses inscrites au budget des Communautés.

.../...

Article 7

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement Européen, les dispositions relatives au contrôle du recouvrement et au versement des recettes visées aux articles 2, 3 et 5 et perçues par les Etats membres.

Pour ce qui concerne les recettes visées aux articles 2 et 3, le Conseil statue avant le 1er octobre 1970.

.../...

Article 8

Les Etats membres notifient sans délai au Secrétariat Général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs droits internes pour l'adoption des présentes dispositions.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle a été déposé le dernier des actes de notification visés à l'alinéa précédent.

PROJET DE REVISION DE L'ARTICLE 20, PARAGRAPHE I,
DU TRAITE INSTITUANT UN CONSEIL UNIQUE ET UNE
COMMISSION UNIQUE DES COMMUNAUTES

Visas

Préambule

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 20 du Traité susvisé est
remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 20

Les dépenses administratives de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes, les recettes et
les dépenses de la Communauté économique européenne, les recettes et les
dépenses de la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'exception
de celles de l'Agence d'Approvisionnement et des entreprises communes,
sont inscrites au budget des Communautés européennes, dans les conditions
respectivement prévues aux Traités instituant ces trois Communautés.
Ce budget, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses se substitue
au budget administratif de la Communauté Européenne du Charbon et de
l'acier, au budget administratif de la Communauté économique européenne
ainsi qu'au budget de fonctionnement et au budget de recherches et d'in-
vestissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique".

Article 2

(Entrée en vigueur)

Article 3

(Dispositions finales.)

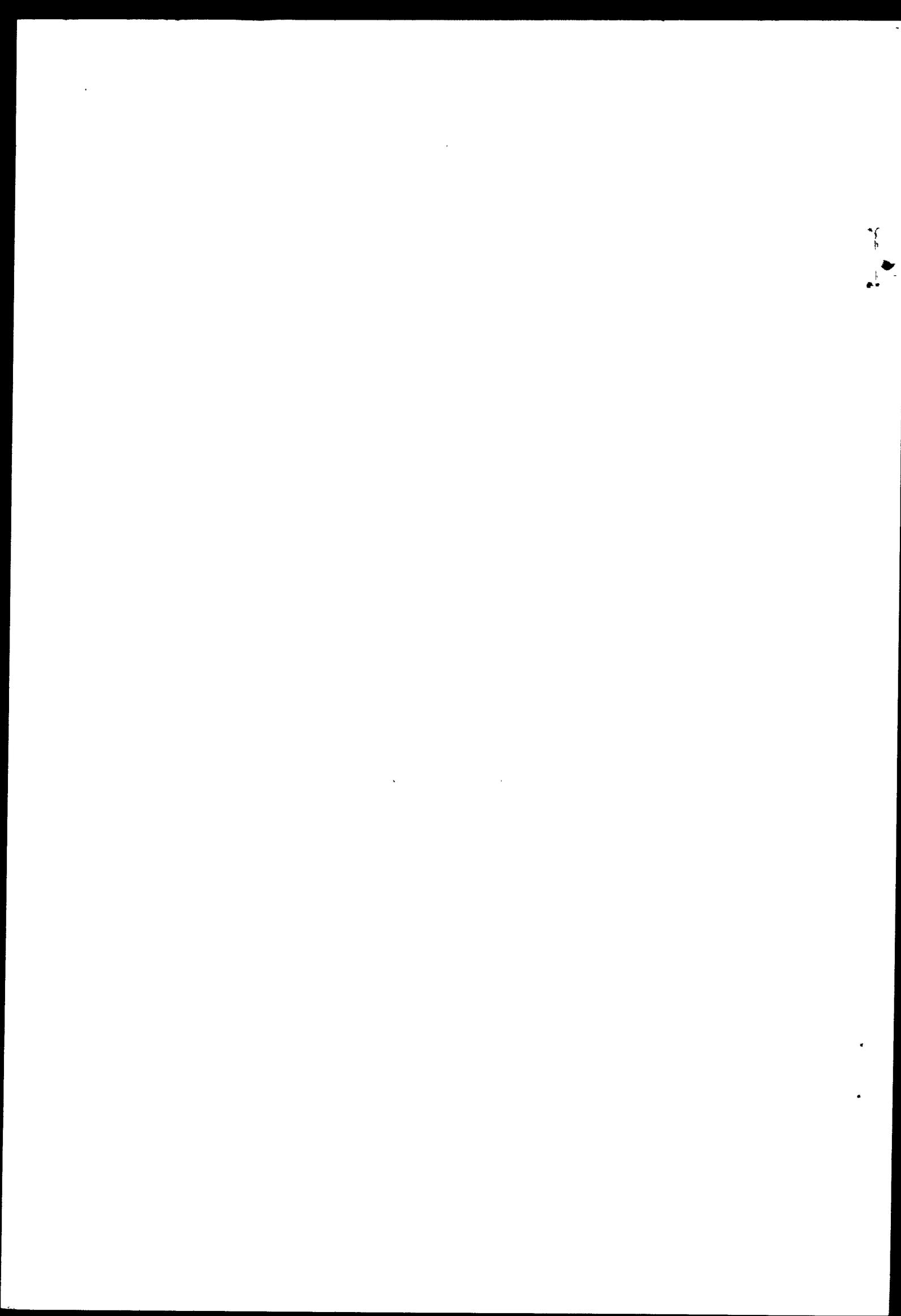


Tableau 1 Hypothèse d'application du système proposé pour la détermination des contributions

Dans cet exemple la méthode est appliquée à un budget imaginaire :

Montant des dépenses : en millions d'U.C.

Budget de fonctionnement	120,-
F.S.E.	50,-
Recherche et investissement	80,-
F.E.O.G.A.	2.750,-
	<u>3.000,-</u>
	=====

L'ensemble des ressources propres (prélèvements agricoles, tarif douanier commun, etc...) se montent à 2.100 millions d'U.C. restent donc à couvrir par les contributions des Etats membres 900 millions, soit 30 % de la dépense totale.

A partir de cette hypothèse, la contribution d'un Etat membre sera calculée de la manière suivante :

- 30 % de 120 suivant la clé fonctionnement
- 30 % de 50 suivant la clé F.S.E.
- 30 % de 80 suivant la clé Recherche et Investissement
- 30 % de 2750 suivant la clé F.E.O.G.A.

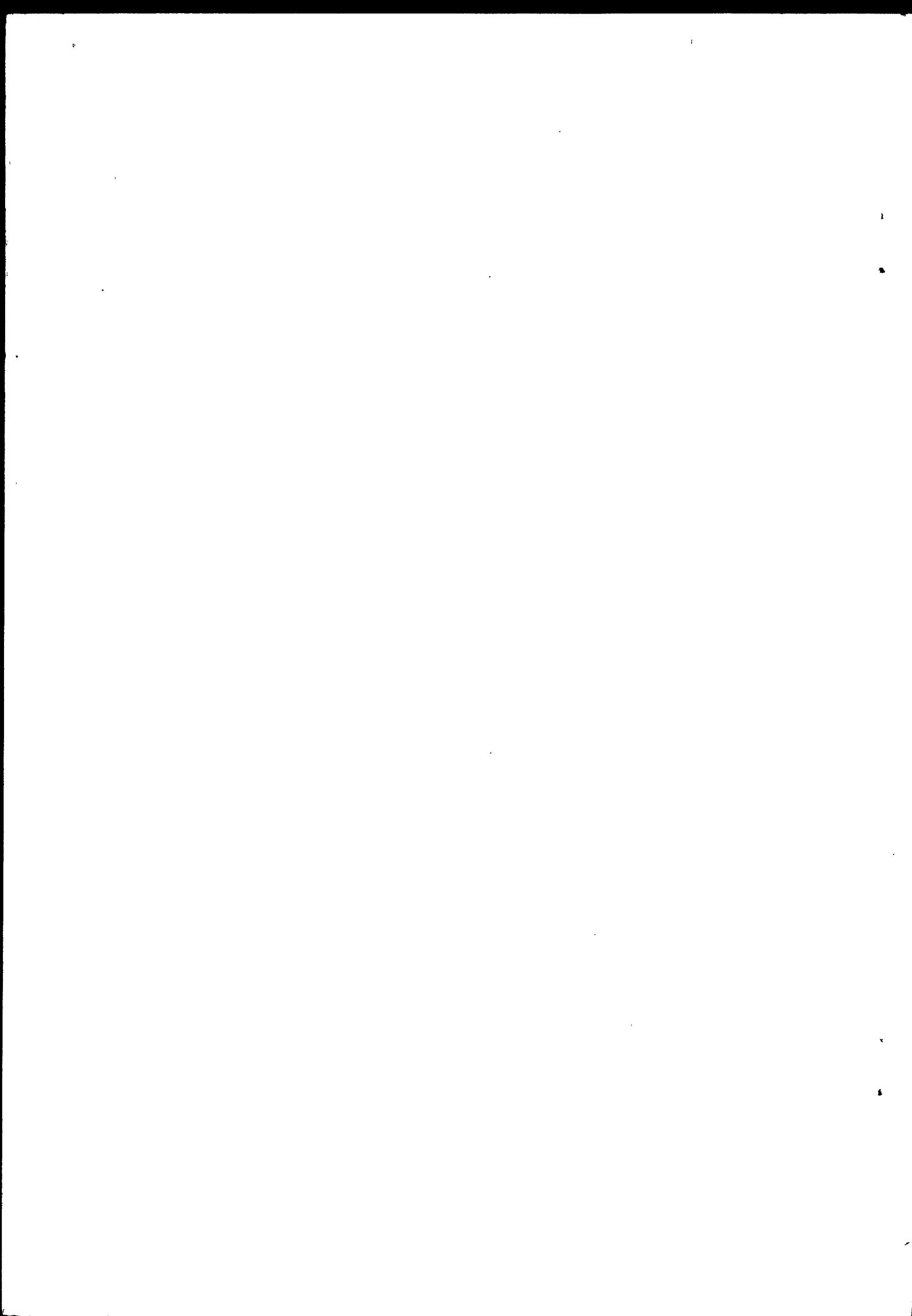


TABLEAU 2 - TABELLE 2

DEPENSES - AUSGABEN

COM(69) 700

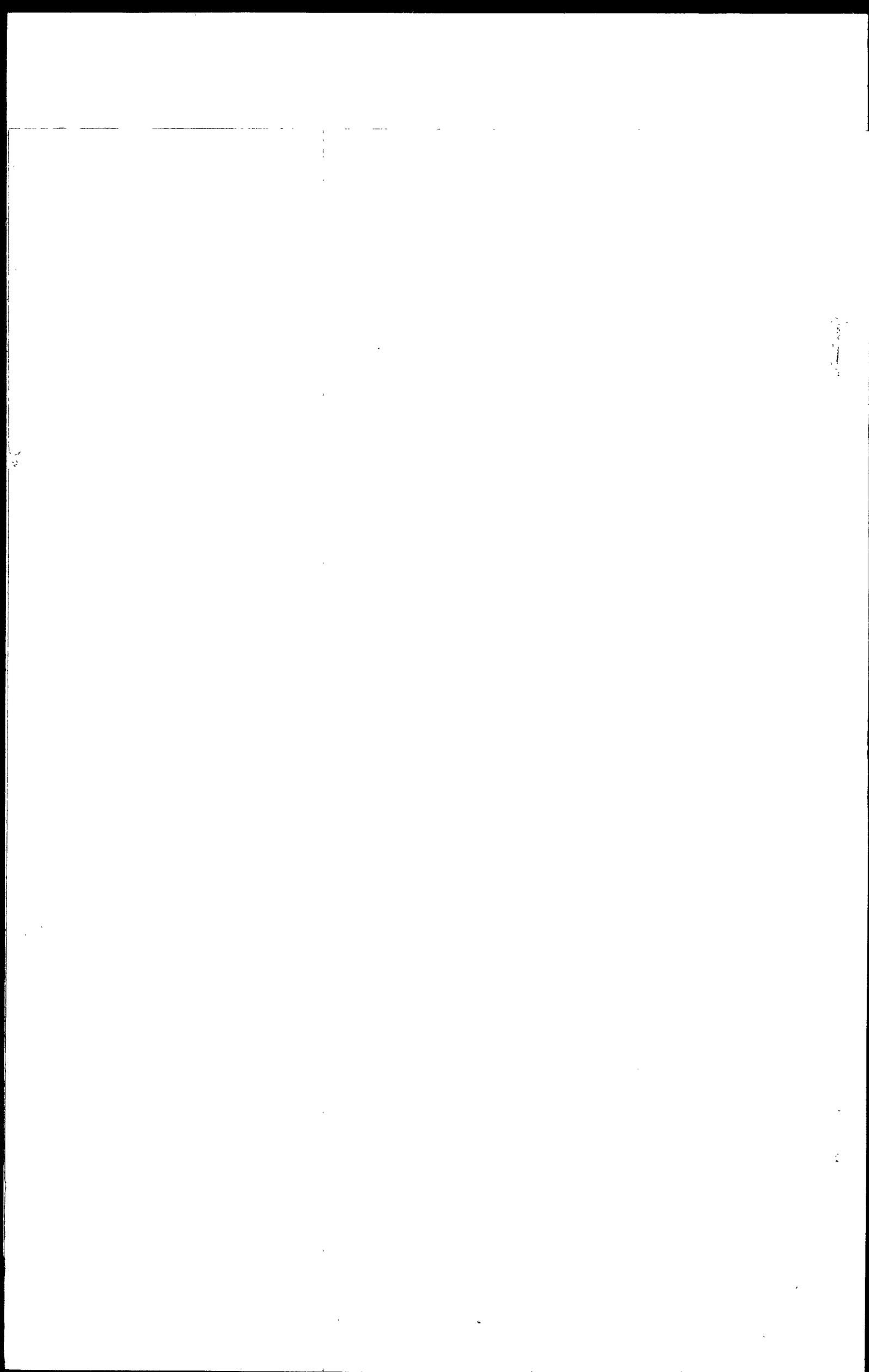
(en millions d'UC,
(in Tausend RE)

Nature de la dépense (4) Ausgabenart	1971		1972		1973		1975	
	I (1)	II (2)	I	II	I	II	I	II
Budget de Fonctionnement Verwaltungshaushalt	143.437	143.437	157.780	157.780	173.558	173.558	210.005	210.005
F.S.E. - E.S.F.	50.000	50.000	150.000	150.000	250.000	250.000	250.000	250.000
Budget Rech. et Investiss. Forschungs- u. Inv. Haushalt (3)	80.000	80.000	80.000	80.000	80.000	80.000	80.000	80.000
F.E.O.G.A. - E.A.G.F.L.								
a) Garantie	2.700.000	2.400.000	2.850.000	2.300.000	3.000.000	2.100.000	3.250.000	1.600.000
b) Orientation Ausrichtung	285.000	1.000.000	285.000	1.200.000	285.000	1.500.000	300.000	1.400.000
Aides alimentaires Nahrungsmittelhilfe	30.000	30.000	40.000	40.000	50.000	50.000	70.000	70.000
	3.288.437	3.703.437	3.562.780	3.927.780	3.838.558	4.153.558	4.160.005	3.610.005

Notes/Anmerkungen

(1) sans application mémorandum structures - Ohne Anwendung des Strukturmemorandums

(2) avec application mémorandum structures - Mit Anwendung des Strukturmemorandums



RESSOURCES
EINNAHMEN

TABLEAU 3
TABELLE

COM(69) 700

(en milliers d'U.C.)
(in Tausend R.E.)

Nature des ressources Art der Einnahmen	1 9 7 1	1 9 7 2	1 9 7 3	1 9 7 5
- Tarif douanier commun (T.D.C.) Gemeinsamer Zolltarif	1.067.000(1)	1.200.000(2)	1.650.000	(3)
- Prélèvements agricoles et cotisation sucre Landw. Abschöpfungen und Zuckerumlage	± 650.000	± 650.000	± 650.000	± 650.000
- Cotisations matières grasses Umlage auf Fette	± 350.000	± 350.000	± 350.000	± 350.000
Sous-total Zwischensumme	2.067.000	2.200.000	2.650.000	
- Recettes propres de la Commission. Eigeneinnahmen der Kommission				
a) Budget fonctionnement : impôt, pensions Verw. Haushalt : Steuererträge, Pensions beiträge autres / sonstige	8.370	9.206	10.126	12.251
b) Budget Recherches Investissement : impot, pensions Forsch. und Inv. Haushalt : Steuererträge, Pensions- beiträge	400 1.818	400 1.909	400 2.004	400 2.209
- Participation C.E.C.A. au budget fonct. E.G.K.S.-Beitrag zu den Verwaltungsausgaben	18.000	18.000	18.000	18.000
TOTAL	2.095.588	2.229.515	2.680.530	

- (1) Ce montant représente 2/3 des recettes prévues (1.600.000)
Dieser Betrag entspricht 2/3 der vorgesehenen Einnahmen (1.600.000)
- (2) Ce montant représente 3/4 des recettes prévues (1.600.000)
Dieser Betrag entspricht 3/4 der vorgesehenen Einnahmen-(1.600.000)
- (3) Ces données ne sont pas connues
Keine Einzelheiten bekannt

